

VD_GERICHTE PE19.016940 vom 30. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.016940

FR: VD_GERICHTE PE19.016940 du 30 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.016940 del 30 ottobre 2020

Erwägungen

E. 7

L'appelant conteste la quotité de la peine, soit une peine privative de liberté de 4 ans, qu'il estime trop sévère.

E. 7.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

- 24 - son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes (ATF 138 IV 100 consid. 3.2, JdT 2013 IV 35), à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa, JdT 1997 IV 159, SJ 1995 756). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c, JdT 1998 IV 38 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement

poussé par l'appât du gain (TF 6B_227/2020 du 29 avril 2020 consid. 2.1 ; TF 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1).

- 25 -

E. 7.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité).

- 26 -

E. 7.1.3

En application de l'art. 19 ch. 1 let. g LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f. L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, notamment s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (ch. 2 let. a) ou s'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (ch. 2 let. b).

E. 7.2.1

L'appelant se plaint en premier lieu de l'importance donnée à un antécédent espagnol relevé par un fichier ECRIS délivré par les autorités portugaises. Il requiert qu'on redemande un extrait du casier judiciaire espagnol pour en vérifier l'exactitude. En outre, selon lui, un antécédent relatif à un différend conjugal ne devrait pas avoir un grand effet d'augmentation

de la peine, étant donné la nature différente des infractions. La Cour de céans relève que l'antécédent espagnol fait l'objet d'une simple mention dans les éléments à prendre en compte pour fixer la peine, sans qu'il apparaisse que les premiers juges lui ont donnée une importance particulière. Au contraire, la motivation du jugement porte essentiellement sur la motivation relevant de l'appât du gain rapide et facile sans se soucier des conséquences qui auraient pu être fatales pour la mule, sur son mobile égoïste, son rôle dans le trafic, sa collaboration durant l'enquête qualifiée de très médiocre et sa persistance à nier les faits aux débats malgré les preuves (jgt, p. 55). L'antécédent, s'il n'est pas de première gravité, devait être mentionné dans les circonstances pertinentes. Il ne s'agit en tout cas pas d'une circonstance à décharge et celle-ci pouvait être prise en compte même s'il s'agit d'un registre délictueux d'une nature différente. Pour le surplus, les autres éléments sur lesquels s'est fondé le tribunal de première instance pour fixer la peine ne prêtent pas le flanc à la critique et doivent être confirmés.

- 27 -

E. 7.2.2

L'appelant se prévaut de son bon comportement en prison. Sur ce point, il ressort du rapport de la direction de la Prison du Bois-Mermet que l'appelant a eu une altercation avec son compagnon de cellule une année avant le jugement de première instance et qu'il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire par la suite. Dans ces circonstances, on ne peut reprocher aux premiers juges d'avoir estimé que le comportement de l'appelant en détention n'avait pas été irréprochable. Même si les faits ne sont pas d'une gravité particulière (P. 29), ce constat est juste.

E. 7.2.3

L'appelant estime ensuite que sa peine est trop sévère, au regard de celle infligée à G._____, qui était de 30 mois. Il reproche aux premiers juges de n'avoir même pas mentionné cette peine dans le jugement et conteste avoir occupé une place dans le trafic hiérarchiquement plus élevée que son comparse. Il affirme ne s'être rendu coupable que d'une infraction simple à la LStup, en référence aux faits relatés dans le cas 4 de l'acte d'accusation, soit la détention de 2.56 grammes de cocaïne pure (cf. chiffre 2.2 supra) et estime devoir être condamné à une peine privative de liberté de deux ans. On l'a vu, l'appelant ne fournit aucune raison de modifier l'état de fait retenu à son encontre, relatif à son implication dans un trafic de stupéfiants (cf. consid. 5.2.2 supra). Au reste, son argumentation est contradictoire : s'il n'a rien fait du tout en relation avec le cas 1 de l'acte d'accusation, cela impliquerait non pas qu'il n'était pas le supérieur de son comparse, mais qu'il n'avait aucune place dans le trafic. Dès lors, la comparaison des peines avec G._____ serait stérile. La Cour de céans rappelle en outre que les peines se fixent individuellement. En l'espèce, comme déjà indiqué, les premiers juges ont retenu plusieurs circonstances à charge au moment de la fixation de la peine. Celles-ci sont toutes pertinentes, l'appelant ne contestant du reste

- 28 - que la moins grave, soit l'antécédent espagnol. Par ailleurs, les infractions simple et grave à la LStup sont en concours. Il convient toutefois de refixer la quotité de la peine privative de liberté pour tenir compte de l'acquittement de l'appelant de l'infraction à la LEI (cf. consid. 5.2.1 supra). Comme les premiers juges, on retiendra que la culpabilité de W._____ est lourde. A charge, il faut tenir compte de son rôle qui lui conférait une place déterminante au sein d'une bande de trafiquants internationaux de cocaïne, puisqu'il

assurait le transit de la drogue d'Espagne en Suisse par l'intermédiaire d'une mule qu'il avait au préalable « coachée », que le trafic portait sur une masse pure de plus de 120 grammes, qu'il a agi par seul appât du gain rapide et facile sans se soucier des conséquences qui auraient pu être fatales, tant pour la mule à laquelle il avait donné pour instructions d'ingurgiter une telle marchandise, que pour ses consommateurs. A charge également, on retiendra sa mauvaise collaboration durant l'enquête. Enfin, on retiendra que les infractions à la LStup sont en concours. L'implication de l'appelant dans un trafic de stupéfiants représente l'infraction la plus grave et justifie de le condamner à 40 mois de peine privative de liberté. Par l'effet du concours, il convient d'ajouter 6 mois pour sanctionner l'infraction simple à la LStup. En définitive, l'appelant doit être condamné à une peine privative de liberté de 46 mois, durée qui ne permet pas d'envisager d'accorder le sursis.

E. 8

L'appelant invoque enfin ses conditions de détention illicites pour la période courant depuis le 28 août 2019. Il conclut à ce que 112 jours de détention soient déduits de la peine privative de liberté prononcée à son encontre et/ou qu'il lui soit alloué une indemnité de 21'950 fr. à titre de réparation du tort moral subi.

E. 8.1.1

Au niveau conventionnel, l'art. 3 CEDH prévoit que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sur le plan constitutionnel, l'art. 7 Cst. prescrit de son côté

- 29 - que la dignité humaine doit être respectée et protégée. A teneur de l'art.

E. 8.1.2

Pour le domaine spécifique de la détention, la Suisse a ratifié, le 7 octobre 1988, la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (RS 0.106). L'art. 1 de cette Convention institue un « Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (ci-après : CPT), qui a édité certaines normes sur l'espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires. Par ailleurs, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en application de l'art. 15 (b) du Statut du Conseil de l'Europe (RS 0.192.030), a adopté, le 11 janvier 2006, la Recommandation Rec (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes (ci-après : RPE). Les RPE – et a fortiori leur commentaire – ont le caractère de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe (Härrli in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, op. cit., n. 6 ad art. 235 CPP). Le Tribunal fédéral en tient cependant compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Cst. et par la CEDH (ATF 140 I 125 consid. 3.2 ; ATF 139 IV 41 consid. 3.2 ; ATF 123 I 112 consid. 4d/cc).

- 30 -

E. 8.1.3

S'agissant de la jurisprudence fédérale relative aux conditions de détention, se prononçant sur la situation de la prison genevoise de Champ-Dollon, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de surpopulation carcérale, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus – chacun disposant d'un espace individuel de 4 m², restreint du mobilier – est une condition de détention difficile ; elle n'est cependant pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des

prévenus (ATF 140 I 125 consid. 3.2). En revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle inférieure à 3,83 m² – restreinte encore par le mobilier – pouvait constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étendait sur une longue période et si elle s'accompagnait d'autres mauvaises conditions de détention. Il fallait dès lors considérer la période pendant laquelle l'intéressé avait été détenu dans les conditions incriminées, une durée s'approchant de trois mois consécutifs – délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (cf. art. 227 al. 7 CPP) – apparaissant comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne pouvaient plus être tolérées (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3 ; TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3). Depuis lors, le Tribunal fédéral – s'inspirant également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêts cités à l'ATF 140 I 125 consid. 3.4 ; TF 1B_325/2017 précité) – s'en est tenu au critère de la surface individuelle inférieure à 4 m² (TF 1B_325/2017 précité ; TF 1B_394/2016 du 25 avril 2017 consid. 2.2.1). Dans un arrêt de principe Mursic contre Croatie du 20 octobre 2016 (§ 110 à 115), la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est cependant écartée de cet ordre de grandeur de 4 m², déduit des normes établies par le CPT, en retenant qu'une surface de 3 m² au sol par détenu constituait la norme minimale pertinente (TF 1B_325/2017 précité). La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs relevé que, dans les cas où la surpopulation n'était pas importante au point de soulever à elle seule un

- 31 - problème de violation de la CEDH, les autres aspects des conditions de la détention devaient être pris en compte, comme l'aération disponible, la qualité du chauffage, le respect des règles d'hygiène de base et la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. arrêt Canali contre France du 25 avril 2013 § 52 et 53). A cet égard, dans des cas où chaque détenu disposait de 3 à 4 m², une violation de l'art. 3 CEDH a été retenue parce que le manque d'espace s'accompagnait, par exemple, d'un manque de ventilation et de lumière (arrêt Babouchkine contre Russie du 18 octobre 2007 § 44), d'un accès limité à la promenade en plein air et d'un confinement en cellule (arrêt Istvan Gabor Kovacs contre Hongrie du 17 janvier 2012 § 26). Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que ce cumul de circonstances conduisait à un traitement dégradant (arrêt Aleksandr Makarov contre Russie du 12 mars 2009 § 95 à 98). En définitive, pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH, il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m² ou que, située entre 3 et 4 m², elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée (cf. ATF 140 I 125 consid. 2 et les réf. citées ; TF 1B_325/2017 précité ; TF 6B_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). En principe, si la surface disponible dépasse 4 m², les conditions de détention ne sont pas illicites. S'agissant de la prison vaudoise du Bois-Mermet, le Tribunal fédéral a précisé que, lors du calcul de la surface individuelle à disposition de chaque détenu, la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule devait être retranchée (TF 1B_325/2017 précité ; TF 1B_70/2016

- 32 - du 24 juin 2016 consid. 3.4), à raison de 1,5 m² (CREP 5 septembre 2019/728 consid. 2.2.1).

E. 8.1.4

Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation. Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 et les réf. cit. ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; TF 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1). Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_352/2018 précité ; TF 6B_1395/2016 précité et les références citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 précité consid. 4.3 ; TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019 précités et les références citées ; TF 6B_1243/2016 précité). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de

- 33 - traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3 m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances aggravantes sont remplies. S'agissant du critère de la durée de la détention, la circonstance aggravante est réalisée dès le 91^e jour et justifie depuis lors une réduction (CAPE 29 octobre 2019/431 consid. 3.2.2 et 3.3.2).

E. 8.2

En l'espèce, et comme déjà rappelé ci-dessus, le caractère illicite des conditions de sa détention de l'appelant, du 28 août 2018 au 26 août 2020 (365 jours), a été définitivement tranché (cf. chiffre B. b) supra). Seule la période s'écoulant à compter du 26 août 2020 doit ainsi être examinée.

- 34 - Il ressort des rapports établis par la Prison du Bois-Mermet que dès le 22 avril 2021, W. _____ a quitté l'atelier buanderie – qu'il fréquentait à 50% depuis le 27 août 2020 – pour une occupation à l'atelier cuisine à 100 %, précisant qu'il y travaillait en alternance avec son codétenu de cellule, ce qui signifiait concrètement qu'il travaillait deux jours avec son codétenu, deux jours individuellement lorsque son codétenu avait congé et qu'il avait lui-même congé deux jours pendant que son codétenu travaillait. Les horaires de travail étaient, le matin, de 7h45 à 11h45, avec une pause de 30 minutes et des pauses cigarette à la demande et, l'après-midi, de 15h15 à 17h00, avec des pauses cigarette à la demande. Pour les travailleurs de la cuisine, la promenade d'une heure avait lieu les lundis, mercredis et vendredis après-midi, avant le début de l'activité. Si le détenu avait congé l'un de ces jours, il sortait alors à la promenade avec l'étage le matin et une seconde fois l'après-midi, ce qui lui permettait de bénéficier de 2 heures de promenade par jour. En outre, les travailleurs de la cuisine avaient également droit à quatre séances hebdomadaires de sport d'une durée de 45 minutes. Pour la période litigieuse, W. _____ a occupé les cellules suivantes : - du 26.08.2020 au 21.04.2021, cellule n° 221 (2 personnes), - dès le 21.04.2021, cellule n° 156 (2 personnes). Selon le croquis et les mesures produits en annexe aux rapports de la Prison du Bois-Mermet, la cellule n° 221 dispose d'une surface brute de 10.01 m². Il y a lieu de déduire de cet espace brut une surface de 0.51 m² nette, correspondant aux murs côté porte, pour obtenir une surface nette, représentant l'habilité effective intégrant la surface des sanitaires et du mobilier, de 9.50 m² (10.01 m² – 0.51 m²). Après déduction de la surface occupée par les sanitaires, la surface individuelle nette réelle se monte à 8 m² (9.50 m² - 1.5 m²). L'appelant occupant la cellule avec un codétenu, cette surface de 8 m² doit encore être divisée par deux pour déterminer l'espace individuel net à sa disposition, qui est donc de 4 m², ce qui répond aux critères posés par la jurisprudence en matière de surface individuelle (ATF 139 IV 41 ; ATF 140 IV 125 ; rappelée

- 35 - par la Chambre des recours pénale dans son arrêt CREP n° 348 du 11 mai 2020, consid. 3.1). S'agissant de la cellule n° 156, que l'appelant occupe depuis le 21 avril 2021, soit depuis plus de trois mois, elle dispose d'une surface brute de 9.8 m². Il convient de déduire de cet espace brut une surface de 0.71 m² correspondant aux murs côté porte, pour obtenir une surface nette, correspondant à l'habilité effective intégrant la surface des sanitaires et du mobilier, de 9.09 m² (9.8 m² – 0.71 m²). Après déduction de la surface occupée par les sanitaires (9.09 m² – 1.5 m²), la surface individuelle nette réelle se monte à 7.59 m². L'appelant occupant la cellule avec un autre détenu, cette surface de 7.59 m² doit encore être divisée par deux pour déterminer l'espace individuel net à sa disposition, qui est donc de 3.795 m². Cette surface individuelle étant comprise entre 3 m² et 4 m², il y a lieu d'examiner si des circonstances aggravantes permettent de conclure à une violation de l'art. 3 CEDH. Le manque d'intimité au vu des sanitaires séparés du reste de la cellule par un rideau ignifuge ainsi que la température dans la cellule sont des facteurs aggravants notoires, compte tenu de la durée de l'occupation de cette cellule par l'appelant, supérieure à trois mois. Dans ces circonstances, l'appel doit être admis s'agissant du caractère illicite des conditions de détention de l'appelant dès le 21 avril 2021, justifiant une déduction de la peine qui portera sur un quart de la période de détention subie, soit 103 jours. 9. L'appelant

conteste la mesure d'expulsion prononcée à son encontre pour une durée de douze ans. Ce grief se fonde toutefois uniquement sur la prémisse d'un acquittement de l'infraction grave à la LStup, seule une infraction simple à la LStup devant, selon lui, être retenue contre lui. Comme on l'a vu plus haut, la culpabilité de l'appelant est confirmée pour les infraction simple et grave à la LStup (cf. consid. 5.2.2).

- 36 - Par conséquent, le moyen de l'appelant tombe à faux. La mesure d'expulsion doit être confirmée, tant dans son principe que dans sa quotité, qui n'est d'ailleurs pas contestée, et qui tient compte de la gravité des faits et de la peine prononcée à l'encontre de l'appelant, de son absence d'attache avec la Suisse et du fait que la clause de rigueur ne trouve pas application dans son cas. L'appel, mal fondé, est rejeté sur ce point.

E. 10

al. 3 Cst., la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Au niveau législatif, l'art. 3 al. 1 CPP rappelle le principe du respect de la dignité humaine. L'art. 235 CPP régit l'exécution de la détention ; il pose le principe général de proportionnalité (al. 1) et précise que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention (al. 5) (Härri, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, op. cit., ad art. 234 et 235 CPP). Dans le canton de Vaud, le RSDAJ (Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement du 28 novembre 2018 ; BLV 340.02.5) ne contient aucune disposition précise concernant l'aménagement, l'équipement, la dimension des cellules ou la surface dont doit bénéficier chaque détenu à l'intérieur de celles-ci.

E. 10.1

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

E. 10.2

Pour garantir l'exécution de la peine prononcée à son encontre et compte tenu du risque élevé de fuite de l'appelant pour les motifs exposés dans le jugement entrepris (jgt, p. 56) auxquels la Cour de céans se réfère intégralement, le maintien en détention de W._____ doit être ordonné à titre de sûreté.

E. 11

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que W._____ acquitté, au bénéfice du doute, de l'infraction à la LEI et que les conditions de sa détention dès le 21 avril 2021, sont reconnues comme illicites, justifiant une déduction de 103 jours de détention à la peine qui lui est infligée. Me Charles Fragnière, défenseur d'office de W._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique avoir consacré cinq heures et trente minutes à la préparation de l'audience, ce qui représente une durée manifestement excessive au vu de la connaissance préalable du dossier. On pourra admettre deux heures et trente minutes consacré à la préparation à l'audience. Il convient également de s'écarter de la liste produite dans la mesure où le temps consacré aux vacations ne doit pas être rémunéré au tarif horaire de l'avocat d'office, mais pris en considération selon le tarif forfaitaire usuel de 120 fr. pour chaque vacation. Enfin, on tiendra compte du temps d'audience effectif, soit une

- 37 - heure et trente minutes en lieu et place des deux heures indiquées. On admettra ainsi un mandat de dix-sept heures et quinze minutes, ce qui correspond à des honoraires de

3'105 fr., auxquels s'ajoutent trois vacations, par 360 fr., des débours forfaitaires de 62 fr. 10 et la TVA sur le tout, par 271 fr. 60. C'est une indemnité de 3'798 fr. 70, TVA et débours inclus, qui sera allouée à Me Charles Fragnière pour la procédure d'appel. La culpabilité de l'appelant est confirmée pour les infractions à la LStup, qui sont les plus graves. La mesure d'expulsion ordonnée est également confirmée. Vu l'issue de la cause les frais de la procédure d'appel, par 7'578 fr. 70, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), par 3'780 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office par 3'798 fr. 70, seront mis par neuf dixièmes à la charge de W._____, soit 6'820 fr. 80, le solde, par 757 fr. 90, étant laissé à la charge de l'Etat. W._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à sa charge de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.